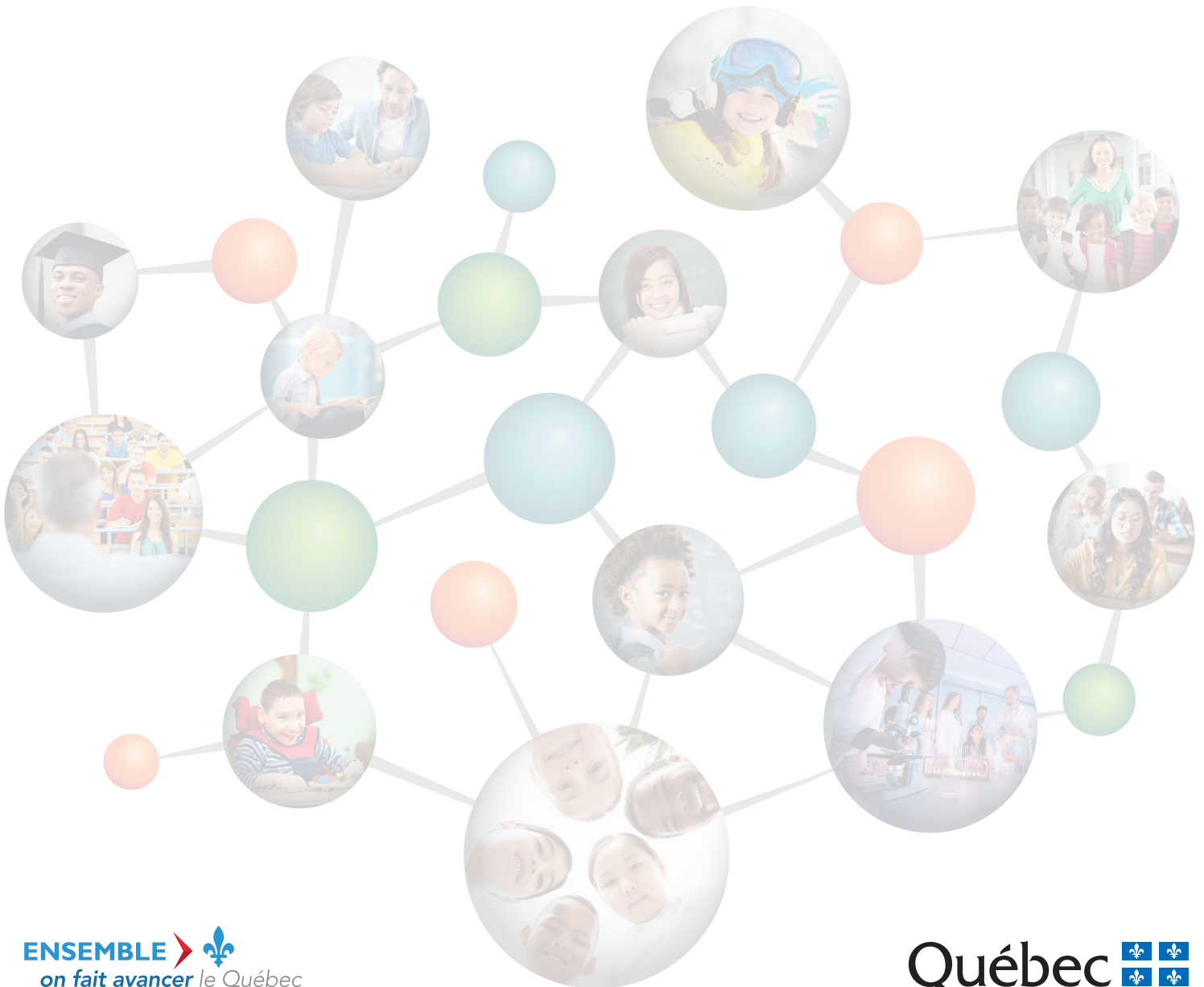


RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2017-2018 À 2021-2022

AMENDÉES – JUILLET 2018



Le présent document a été réalisé par
le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Coordination et rédaction

Direction des politiques budgétaires
Direction générale du financement
Secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire

Coordination de la production et édition

Direction des communications

Révision linguistique

Sous la responsabilité du Centre de services partagés du Québec

Pour tout renseignement :

Renseignements généraux
Direction générale du financement
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 14^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-7406
Ligne sans frais : 1 866 747-6626

Ce document peut être consulté
sur le site Web du Ministère :

www.education.gouv.qc.ca

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2018

ISBN 978-2-550-81959-2 (PDF)
ISSN 1913-603X

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2018

Note au lecteur

Dans le présent document, en vue d'alléger le texte, lorsqu'il est fait mention des écoles ou des établissements privés, il s'agit des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions et autorisés à organiser le transport scolaire.

L'expression « établissements d'enseignement privés spécialisés » signifie que ceux-ci ne correspondent qu'aux établissements d'enseignement spécialisés à l'enseignement pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA).

De même, l'expression « élève HDAA » correspond aux élèves handicapés ou en difficultés d'adaptation ou d'apprentissage tel qu'ils sont décrits à l'annexe C de ce document.

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** indiquant les principales modifications par rapport aux Règles budgétaires des années scolaires 2017-2018 à 2021-2022 approuvées en 2017.

Le texte comporte également des parties surlignées en **bleu** indiquant les modifications par rapport au Projet d'amendement aux règles budgétaires pour les années scolaires 2017-2018 à 2021-2022.

Le texte comporte des parties surlignées en **gris** indiquant les modifications par rapport aux Règles budgétaires pour les années scolaires 2017-2018 à 2021-2022 approuvées le 29 mai 2018.

TABLE DES MATIÈRES

Faits saillants	I
Introduction	II
Section A Description des mesures budgétaires.....	3
1. Mesures 10000 — Allocation de base	3
1.1. Allocation de base des commissions scolaires	4
1.2. Allocation de base des établissements d'enseignement privés	5
1.2.1. Calcul de l'allocation de base des établissements privés spécialisés avec clientèle HDAA	6
1.2.2. Calcul de l'allocation de base des établissements privés avec clientèle d'élèves ordinaires	7
2. Mesures 20000 — Ajustements récurrents et non récurrents	8
2.1. Ajustements récurrents	8
Mesure 20010 — Ententes entre commissions scolaires	8
Mesure 20020 — Ententes entre commissions scolaires et établissements d'enseignement privés	9
Mesure 20030 — Exploitation des véhicules en régie	9
Dispositions générales.....	9
2.2. Ajustements non récurrents	11
Mesure 20110 — Commissions scolaires et organismes publics de transport en commun (communément appelé transport intégré)	11
Mesure 20120 — Arrêt de service	12
Mesure 20130 — Ajustement de la subvention pour le transport scolaire à la suite de l'analyse du rapport financier.....	12
Mesure 20140 — Garantie d'exécution des contrats.....	13
Mesure 20150 — Reddition de comptes.....	13
Mesure 20190 — Autres ajustements.....	13
3. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires.....	14
Mesure 30750 — Acquisition d'appareillage et d'accessoires aux fins du transport des élèves handicapés	14
Mesure 30760 — Ajustement lié à l'environnement	15
4. Mesures 50000 — Allocation spécifique.....	16
Mesure 50710 — Compensation du coût du carburant pour les transporteurs scolaires	16
SECTION B Annexes.....	17
Annexe A - Correction à la base historique de financement	17
Annexe B - Indexation et variation de l'effectif scolaire	22
Annexe C - Déficiences ou difficultés reconnues aux fins du financement du transport scolaire	25
Annexe D - Liste des établissements d'enseignement privés HDAA	26
Annexe E - Liste des coûts moyens de transport par élèves des commissions scolaires au rapport financier 2015-2016.....	27
Annexe F - Facteur de régionalisation appliqué pour que la localisation de certains établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions soit considérée.....	28
Annexe G - Facteur lié à l'indice de vitalité économique (IVE).....	30

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

Les principales nouveautés et changements apportés aux règles budgétaires pour le transport scolaire figurent ci-dessous.

Nouveautés

Règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor le 29 mai 2018

Nouveauté générale

Les différentes catégories d'allocation ont été numérotées afin d'adopter la structure uniforme de toutes les règles budgétaires de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire. La structure est la suivante :

- Mesures 10000 — Allocation de base;
- Mesures 20000 — Ajustements récurrents et non récurrents;
- Mesures 30000 — Allocations supplémentaires;
- Mesures 50000 — Allocation spécifique.

Mesure modifiée

- Mesure 20130 — Ajustement de la subvention pour le transport scolaire à la suite de l'analyse du rapport financier : Récupération des surplus par le gouvernement.

Nouveautés

Règles budgétaires amendées approuvées par le Conseil du trésor le 3 juillet 2018

- Calcul de l'allocation de base des établissements privés spécialisés avec clientèle HDAA : Le pourcentage de la dépense publique retenu pour l'année scolaire 2018-2019 est revu à 80 % et une précision est apportée concernant le nombre d'élèves déclarés pour le transport.

INTRODUCTION

L'article 300 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) stipule que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit établir annuellement et soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer les subventions allouées aux commissions scolaires qui organisent le transport des élèves.

Les présentes règles budgétaires visent les années scolaires 2017-2018 à 2021-2022 et elles s'appliquent à la fois aux commissions scolaires, à l'exception des commissions scolaires crie, Kativik et du Littoral, et aux établissements privés qui organisent le transport en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1).

SECTION A

DESCRIPTION DES MESURES BUDGÉTAIRES

1. Mesures 10000 — Allocation de base

Les dépenses relatives au transport scolaire concernent :

- Le transport quotidien des élèves pour l'entrée et la sortie quotidiennes des classes;
- Le transport interécoles qui permet aux élèves de suivre les cours obligatoires prévus à l'horaire normal, non offerts par leur école;
- Le transport périodique des élèves qui, pour des raisons de distance, ne voyagent pas matin et soir. Ce transport est organisé, soit les fins de semaine, soit sur une base bimensuelle ou à toute autre fréquence.

Pour les commissions scolaires, ces dépenses sont financées, en partie, par une allocation du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et, en partie, par des revenus autonomes provenant principalement de la taxe scolaire. Pour les établissements d'enseignement privés, ces dépenses sont financées par une allocation du Ministère et des revenus autonomes provenant de la tarification aux usagers.

L'effectif scolaire touché par cette allocation est celui subventionné pour les activités éducatives des jeunes tel qu'il est décrit aux règles budgétaires pour l'année scolaire visée. Il en va de même des enfants de la maternelle 4 ans couverts par les allocations de base, ainsi que des élèves de moins de 18 ans inscrits en formation professionnelle.

1.1. Allocation de base des commissions scolaires

FORMULE D'ALLOCATION

	Allocation (en \$)
Montant retenu de l'année précédente (A)	
Ajustements récurrents intégrés à la base (B)	+
Sous-total (C = A + B)	
Ajustement lié à la variation de l'effectif scolaire (D)	+
Indexation (E)	+
Correction à la base historique de financement ¹ (F)	+
Montant retenu pour l'année scolaire (G = C + D + E + F)	
Montant pourvu par le produit maximal de la taxe scolaire (H)	-
Allocation du Ministère (I = G - H)	

NORMES D'ALLOCATION

1. Le montant retenu de l'année précédente (A) correspond au montant retenu pour l'année antérieure, avant déduction du montant pourvu par le produit maximal de la taxe scolaire.
2. Les ajustements récurrents intégrés à la base (B) correspondent aux ajustements apportés l'année précédente par le Ministère en vertu des mesures 14710, 14720 et 14730², de l'allocation supplémentaire 30760 ou découlant d'autres ajustements apportés par le Ministère.
3. L'ajustement lié à la variation de l'effectif scolaire (D) correspond au montant calculé par la prise en considération de la variation de l'effectif scolaire jeune, selon l'application de la formule présentée à l'annexe B.
4. L'indexation (E) correspond au montant calculé par la prise en considération du taux de variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) selon l'application de la formule présentée à l'annexe B. Ce montant est calculé afin de pourvoir à l'indexation des contrats en vigueur conformément à l'application de l'article 33 du Règlement sur le transport des élèves. Il permet également l'indexation qui doit être versée pour la première année d'un contrat renégocié de gré à gré, sous réserve que cette partie de l'indexation peut aussi être utilisée pour améliorer l'équité entre les coûts des contrats lors du renouvellement de ceux-ci. Enfin, cet ajustement comprend une compensation pour la hausse de la taxe de vente du Québec (TVQ).
5. Le montant pourvu par le produit maximal de la taxe scolaire (G) correspond au total des montants calculés dans le produit maximal de la taxe scolaire après que l'effectif scolaire transporté ait été pris en compte.

¹ Ne s'applique que pour l'année scolaire 2017-2018 (voir l'annexe A).

² Pour l'année scolaire 2017-2018, ces mesures étaient respectivement numérotées 14710, 14720 et 14730.

1.2. Allocation de base des établissements d'enseignement privés

L'allocation de base permet aux établissements d'enseignement privés ainsi qu'à ceux spécialisés offrant des services aux clientèles d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA), de financer une partie du coût du transport de leurs élèves en véhicule scolaire, matin et soir .

Une nouvelle méthode de calcul a été élaborée. Celle-ci est basée sur le coût moyen par élève de la commission scolaire (CS) de même territoire que l'établissement privé (CME_p) selon le type de clientèle transportée. De plus, afin que les particularités régionales des milieux où sont localisés les établissements privés soient mieux captées, la méthode intègre un facteur de régionalisation pour tenir compte des coûts plus élevés en région ainsi qu'un facteur de vitalité économique pour prendre en considération les milieux dévitalisés.

Le déploiement de cette nouvelle méthode s'effectue sur une période de trois années scolaires. Le montant de la subvention de transport scolaire pour l'année scolaire 2017-2018 est calculé selon la formule ci-dessous.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation EEPA de l'année scolaire 2017-2018	=	<table><tr><td>1/3 du montant déterminé selon la nouvelle méthode (voir les sections 1.2.1 et 1.2.2)</td><td>+</td><td>2/3 du montant déterminé selon l'allocation historique (certification finale 2015-2016)</td></tr></table>	1/3 du montant déterminé selon la nouvelle méthode (voir les sections 1.2.1 et 1.2.2)	+	2/3 du montant déterminé selon l'allocation historique (certification finale 2015-2016)	x	Facteur de correction (si applicable)
1/3 du montant déterminé selon la nouvelle méthode (voir les sections 1.2.1 et 1.2.2)	+	2/3 du montant déterminé selon l'allocation historique (certification finale 2015-2016)					

Le montant de la subvention de transport scolaire pour l'année scolaire 2018-2019 est calculé selon la formule ci-dessous.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation EEPA de l'année scolaire 2018-2019	=	2/3 du montant déterminé selon la nouvelle méthode (voir les sections 1.2.1 et 1.2.2)	+	1/3 du montant déterminé selon l'allocation historique (certification finale 2015-2016)	x	Facteur de correction (si applicable)
---	---	---	---	---	---	--

Le montant de l'allocation calculé est indexé pour l'année concernée selon le taux d'ajustement applicable.

Les sections 1.2.1 et 1.2.2 illustrent la nouvelle méthode de calcul des allocations budgétaires pour le transport scolaire selon le type de clientèle.

1.2.1. Calcul de l'allocation de base des établissements privés spécialisés avec clientèle HDAA

Les établissements privés spécialisés considérés sont ceux décrits à l'annexe D du présent document.

L'allocation de base au transport scolaire correspond au plus élevé des deux montants suivants :

- Allocation historique de l'EEPA en 2015-2016 ; ou
- Allocation calculée selon la méthode du coût moyen par élève (CME_{P-HDAA}) de la commission scolaire de même territoire que l'établissement privé spécialisé.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocations EEPA de l'année scolaire concernée (clientèle HDAA)	=	Pourcentage de la dépense publique retenu	x	CME_{P-HDAA} (CS de même territoire)	x	Nombre d'élèves déclarés au transport ¹ (EEPA)	x	Facteur de régionalisation (si applicable)	x	Facteur de vitalité économique (si applicable)
---	---	---	---	--	---	---	---	--	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Un pourcentage de la dépense publique est d'abord retenu pour l'année scolaire concernée. Il est 80 % pour l'année scolaire 2017-2018, de 80 % pour l'année scolaire 2018-2019 et est estimé à 75 % les trois années scolaires suivantes. Il est multiplié par les données qui suivent, le cas échéant.
2. Le coût moyen par élève HDAA (CME_{P-HDAA}) déclaré, en mode adapté matin et soir, est celui des commissions scolaires du même territoire que l'établissement privé spécialisé, selon les données financières des commissions scolaires telles qu'elles sont inscrites au rapport financier de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente (annexe E).
3. Le nombre d'élèves déclarés correspond au nombre de personnes déclarées pour un transport de type exclusif matin et soir, qui sont légalement inscrites le 30 septembre, reconnues par le Ministère et qui poursuivent des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de l'Instruction annuelle de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire. Les élèves dont le transport est assuré par une commission scolaire dans le cadre d'une entente ne sont pas considérés dans le nombre d'élèves déclarés.
4. Le facteur de régionalisation est un facteur de bonification de l'enveloppe de base pour que soient pris en compte les coûts plus élevés selon la localisation des établissements privés (annexe F).
5. Le facteur de vitalité économique est un facteur de bonification de l'enveloppe de base lorsqu'un EEPA se trouve sur un territoire de rang quintile 3, 4 ou 5 démontrant un retard en ce qui a trait à la vitalité économique (annexe G).

¹ Selon les données du bilan 2 de l'année scolaire précédente du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne, transport exclusif matin et soir.

1.2.2. Calcul de l'allocation de base des établissements privés avec clientèle d'élèves ordinaires

FORMULE D'ALLOCATION

Allocations EEPA de l'année scolaire concernée (clientèle d'élèves ordinaires)	=	Pourcentage de la dépense publique retenu	x	CME _{P-EO} (CS de même territoire)	x	Nombre d'élèves considéré au transport ¹ (EEPA)	x	Facteur de régionalisation (si applicable)	x	Facteur de vitalité économique (si applicable)
--	---	---	---	---	---	--	---	--	---	--

NORMES D'ALLOCATION

1. Un pourcentage de la dépense publique est d'abord retenu pour l'année scolaire concernée. Il est de 70 % pour l'année scolaire 2017-2018, de 58 % pour l'année scolaire 2018-2019 et est estimé à 50 % les trois années scolaires suivantes. Il est multiplié par les données qui suivent, le cas échéant.
2. Le coût moyen par élève ordinaire transporté matin et soir en véhicule scolaire (CME_{P-EO}), de la commission scolaire de même territoire que l'établissement privé, comme indiqué au rapport financier de l'année qui précède l'année scolaire concernée (annexe E).
3. Le nombre d'élèves considérés pour les EEPA correspond au nombre d'élèves admissibles. Si ce nombre est inférieur au nombre d'élèves déclarés pour le transport, en mode exclusif matin et soir, le Ministère reconnaît la moyenne de ces deux valeurs comme étant le nombre d'élèves considérés dans la formule d'allocation.
4. Le nombre d'élèves admissibles d'un EEPA correspond au nombre de ses élèves inscrits multiplié par la proportion des élèves de la commission scolaire du même territoire transportés matin et soir, pour la déclaration des élèves transportés au bilan 4 des données présentées au rapport financier de l'année scolaire qui précède l'année scolaire concernée.
5. Le nombre d'élèves déclarés correspond au nombre de personnes déclarées par l'établissement privé pour un transport scolaire de type exclusif matin et soir, qui sont légalement inscrites le 30 septembre, reconnues par le Ministère et qui poursuivent des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* et de *l'Instruction annuelle de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*.
6. Le facteur de régionalisation est un facteur de bonification de l'enveloppe de base pour que soient pris en compte les coûts plus élevés selon la localisation des établissements privés (annexe F).
7. Le facteur de vitalité économique est un facteur de bonification de l'enveloppe de base lorsqu'un EEPA se trouve sur un territoire de rang quintile 3, 4 ou 5 démontrant un retard ce qui a trait à la vitalité économique (annexe G).

¹ Selon les données du bilan 2 de l'année scolaire précédente du système de déclaration de l'effectif scolaire Charlemagne, transport exclusif matin et soir.

2. Mesures 20000 — Ajustements récurrents et non récurrents

2.1. Ajustements récurrents

Mesure 20010 — Ententes entre commissions scolaires¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Le Ministère préconise le maintien des ententes de l'année scolaire 2011-2012, entre des commissions scolaires, en ce qui a trait à la fourniture de services de transport. À cette fin, le coût des services d'une commission scolaire pour le compte d'une autre est réputé faire partie intégrante, pour l'année scolaire 2017-2018 et les suivantes, de l'allocation de base de la commission scolaire qui l'assumait au cours de l'année scolaire 2011-2012.

Pour chacune des ententes auxquelles il est fait référence précédemment et qui ne seront pas maintenues, le Ministère procédera à un ajustement des allocations versées.

NORMES D'ALLOCATION

1. Si ces services étaient maintenus, le coût serait exclu du calcul des allocations qui sont versées à la commission scolaire. De plus, lorsqu'une commission scolaire qui s'occupe du transport provoque la rupture d'une entente, les coûts supplémentaires engendrés par cette rupture seront déduits de l'allocation de base de la commission scolaire responsable.
2. Le coût des services, s'ils sont maintenus et s'il y a provocation de rupture d'entente de la part d'une commission scolaire qui assurait le transport, ainsi que les coûts supplémentaires en découlant, sont versés intégralement à la commission scolaire qui doit maintenant offrir ces services.
3. Malgré ce qui précède, aucun ajustement n'est apporté aux allocations versées dans le cas d'une rupture d'entente lorsqu'une commission scolaire compensait l'autre commission scolaire, partie à cette entente, pour la fourniture de certains services de transport pour l'année scolaire précédente faisant l'objet de la rupture d'entente.

¹ Correspond à la mesure 14710 des Règles budgétaires pour le transport scolaire pour les années scolaires 2017-2018 à 2021-2022, édition de l'année scolaire 2017-2018.

Mesure 20020 — Ententes entre commissions scolaires et établissements d'enseignement privés¹

Dans la présente section, toute référence à l'effectif scolaire inscrit au 30 septembre d'un établissement d'enseignement privé admissible exclut celui inscrit et résidant dans un pensionnat.

À compter le 2017-2018, le Ministère retire la part résiduelle du financement des ententes entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés, versée aux commissions scolaires.

Ainsi, un ajustement négatif appliqué à la commission scolaire bénéficiaire est déterminé comme suit : nombre d'élèves sous entente x 500 \$ x 33 %, et ce, pour l'année scolaire 2017-2018.

Mesure 20030 — Exploitation des véhicules en régie²

L'exploitation des véhicules en régie appartenant aux commissions scolaires est soumise aux règles suivantes.

Dispositions générales

Le nombre de véhicules d'élèves appartenant aux commissions scolaires, qui sont exploités en régie, doit être approuvé par le Ministère pour chacune des années scolaires.

Les commissions scolaires doivent lui transmettre, avant le 30 juin de chaque année, les renseignements nécessaires à l'aide du formulaire prévu à cette fin et qui est disponible à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

La commission scolaire peut demander au Ministère l'autorisation de remplacer un véhicule pour l'année scolaire qui commence s'il a plus de 8 ans ou plus de 160 000 km (dans le cas d'un autobus affecté au transport des élèves) ou s'il a plus de 8 ans ou plus de 140 000 km (dans le cas d'un minibus) et qu'il ne peut être mis en état de fonctionnement à moins que des réparations dont le coût excède 75 % de sa valeur marchande y soient faites.

Dispositions particulières en cas de variation du nombre d'autobus et de minibus affectés au transport d'élèves pour la nouvelle année scolaire

— Utilisation d'un nombre identique d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'élèves.

L'utilisation en régie d'un nombre d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'élèves, identique pour l'année scolaire en cours à celui de l'année scolaire précédente, n'entraîne aucun ajustement de l'allocation.

¹ Correspond à la mesure 14720 des Règles budgétaires pour le transport scolaire pour les années scolaires 2017-2018 à 2021-2022, édition de l'année scolaire 2017-2018.

² Correspond à la mesure 14730 des Règles budgétaires pour le transport scolaire pour les années scolaires 2017-2018 à 2021-2022, édition de l'année scolaire 2017-2018.

— Variation du nombre d'autobus et de minibus affectés au service régulier du transport d'élèves.

Un ajustement positif ou négatif est apporté à l'allocation de base, pour l'année scolaire en cours, lorsque le nombre de véhicules exploités en régie et affectés au service régulier augmente ou diminue par rapport à celui de l'année scolaire précédente, parce que le nombre de véhicules à contrat a été modifié.

Pour chaque véhicule en régie retiré et remplacé par un véhicule à contrat, un ajustement positif de 12 500 \$ est apporté à l'allocation de base de la commission scolaire. Pour chaque véhicule en régie ajouté en remplacement d'un véhicule à contrat, l'ajustement est similaire, mais négatif.

Lorsque le nombre de véhicules en régie augmente ou diminue selon les besoins en transport scolaire, aucun ajustement n'est effectué.

L'ajustement permet principalement de tenir compte du financement accordé par la mesure 50540 « Autobus scolaires » des règles budgétaires d'investissements des commissions scolaires relatives à l'acquisition des véhicules. Le formulaire de demande d'allocation est disponible à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

2.2. Ajustements non récurrents

Mesure 20110 — Commissions scolaires et organismes publics de transport en commun (communément appelé transport intégré)¹

L'allocation de base d'une commission scolaire peut faire l'objet d'un ajustement non récurrent négatif lorsque le nombre d'élèves à qui elle verse des allocations pour le transport intégré est supérieur à celui prévu au contrat qu'elle a négocié avec un organisme public de transport en commun. Toutefois, lorsque des élèves sont transportés de façon historique en l'absence d'un tel contrat, le nombre d'élèves à qui la commission scolaire verse des allocations pour le transport intégré ne peut être supérieur au nombre d'élèves considéré par le Ministère à la section B de l'annexe A des présentes règles budgétaires.

Les ressources financières allouées font alors l'objet d'une réduction de l'allocation de base. Cette réduction est établie de la façon suivante :

- 300 \$ annuellement par élève qui excède le nombre total prévu au contrat ou ce qui en tient lieu, ou une partie de cette somme correspondant au rapport entre le nombre de jours de non-respect des clauses du contrat et le nombre de jours de transport prévus par la commission scolaire.

Une commission scolaire qui verse directement aux élèves une allocation pour assumer en totalité ou en partie ses frais de transport doit, lorsqu'elle n'est pas partie à un contrat avec un organisme public de transport en commun, conclure un protocole d'entente avec l'organisme public recoupant son territoire.

Le principe de l'ajustement non récurrent prévu en cas de non-respect du contrat de transport intégré s'applique également dans le cas du non-respect du protocole d'entente.

¹ Correspond à la mesure 15710 des Règles budgétaires pour le transport scolaire pour les années solaires 2017-2018 à 2021-2022, édition de l'année scolaire 2017-2018.

Mesure 20120 — Arrêt de service¹

Dispositions générales

La commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé doit aviser le Ministère de tout arrêt affectant son service de transport d'élèves dans un délai n'excédant pas 10 jours ouvrables à partir du début de l'arrêt de service.

Aux fins d'application de la présente section, l'arrêt de service ne comprend pas les interruptions découlant des conditions climatiques, des consultations populaires, des congés prévus au calendrier scolaire et des bris matériels nécessitant la fermeture des écoles.

Arrêt de service imputable au transporteur

Lorsque le service de transport scolaire est interrompu, en tout ou en partie, à la suite d'une cause imputable à un transporteur sous contrat, le Ministère verse intégralement à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé, la totalité des subventions auxquelles l'un ou l'autre des organismes est admissible.

Arrêt de service imputable à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé

Lorsque le service de transport scolaire est interrompu, en tout ou en partie, à la suite d'une cause imputable à une commission scolaire ou à un établissement d'enseignement privé, le Ministère effectue un ajustement. Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'un arrêt partiel des services, cet ajustement est proportionnel aux services interrompus.

Toutefois, le Ministère annule une partie ou la totalité d'un ajustement si la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé récupère une partie ou la totalité de ses jours de classe.

Aux fins de l'application de la présente sous-section, l'année scolaire est présumée compter 180 jours, et l'ajustement est effectué sur la base du nombre de journées d'interruption des services, à compter de la 6^e journée consécutive d'interruption.

Mesure 20130 — Ajustement de la subvention pour le transport scolaire à la suite de l'analyse du rapport financier²

À l'analyse du rapport financier, un ajustement négatif sera apporté à la subvention de transport scolaire dans les cas où la dépense est inférieure au montant retenu pour l'année scolaire en application des présentes règles budgétaires. Cet ajustement négatif sera alors égal à l'écart entre la dépense et la somme des allocations de base, des allocations supplémentaires et de l'allocation spécifique.

¹ Correspond à la mesure 15720 des Règles budgétaires pour le transport scolaire pour les années scolaires 2017-2018 à 2021-2022, édition de l'année scolaire 2017-2018.

² Correspond à la mesure 15730 des Règles budgétaires pour le transport scolaire pour les années scolaires 2017-2018 à 2021-2022, édition de l'année scolaire 2017-2018.

La dépense considérée est celle engagée pour le transport des élèves après déduction des revenus provenant de cette activité, telle qu'elle est définie au champ d'activités 34000 (transport scolaire) du Plan d'enregistrement comptable des commissions scolaires (PEC), moins le champ d'activités 34110 (transport du midi).

Mesure 20140 — Garantie d'exécution des contrats¹

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à compenser financièrement les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés qui ont eu à assumer des frais à la suite d'une rupture de service, totale ou partielle, des activités d'un transporteur qui est membre d'un regroupement de transporteurs prévu à l'article 31 du Règlement sur le transport des élèves. Elle vise également à assurer que la compensation allouée par le Ministère est déduite des sommes à verser aux membres dudit regroupement.

NORMES D'ALLOCATION

Pour recevoir une compensation financière, la commission scolaire ou l'établissement d'enseignement privé concerné doit transmettre, avant le 15 juin de l'année scolaire visée, une demande au moyen du formulaire 20140 prévu à cette fin. À la suite de la réception de cette demande, le Ministère indiquera aux organismes scolaires concernés par ce regroupement, la somme à déduire par véhicule.

Pour être admissible à une compensation, l'organisme scolaire devra transmettre au Ministère, avant le 15 septembre de chaque année scolaire, le nombre de véhicules à contrat par transporteur et par regroupement responsable de la garantie d'exécution.

Mesure 20150 — Reddition de comptes²

À la demande du Ministère, la commission scolaire doit transmettre annuellement, pour chacun des autobus et minibus sous contrat, les données déterminant les coûts des contrats afin que des indicateurs de performance puissent être élaborés. La liste des éléments requis par le Ministère sera soumise pour consultation à la Fédération des commissions scolaires du Québec et à l'Association des commissions scolaires anglophones du Québec. Une partie de l'allocation pour le transport scolaire peut être retenue si les renseignements de nature contractuelle demandés par le Ministère ne sont pas transmis.

Mesure 20190 — Autres ajustements³

Des ajustements non récurrents peuvent être considérés notamment aux fins de correction des années scolaires antérieures.

¹ Correspond à la mesure 15740 des Règles budgétaires pour le transport scolaire pour les années scolaires 2017-2018 à 2021-2022, édition de l'année scolaire 2017-2018.

² Correspond à la mesure 15750 des Règles budgétaires pour le transport scolaire pour les années scolaires 2017-2018 à 2021-2022, édition de l'année scolaire 2017-2018.

³ Correspond à la mesure 15790 des Règles budgétaires pour le transport scolaire pour les années scolaires 2017-2018 à 2021-2022, édition de l'année scolaire 2017-2018.

3. Mesures 30000 — Allocations supplémentaires

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après.

Mesure 30750 — Acquisition d'appareillage et d'accessoires aux fins du transport des élèves handicapés

ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer une partie des coûts liés à l'acquisition et à l'installation d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves.

NORMES D'ALLOCATION

1. Sont admissibles à une allocation supplémentaire les dépenses engagées durant l'année scolaire concernée relativement à l'acquisition d'appareillage et d'accessoires pour le transport quotidien des élèves selon les ressources financières disponibles. Toutefois, tout achat inférieur à 1 000 \$ n'est pas admissible à cette allocation.
2. Ces dépenses excluent les taxes provinciale et fédérale.
3. Lorsque des modifications sont apportées à un véhicule neuf, celui-ci doit avoir été acquis pour répondre à un accroissement de l'effectif scolaire handicapé ou pour remplacer un véhicule existant qui est muni d'un tel équipement.
4. Lorsque des modifications sont effectuées sur un véhicule usagé, celui-ci doit être âgé de quatre ans ou moins et avoir moins de 60 000 kilomètres pour que les modifications soient admissibles à l'allocation. Si ces deux critères ne sont pas respectés, les modifications sont admissibles, mais elles excluent les frais d'installation.
5. Lorsque les frais d'installation ne sont pas indiqués sur la facture, le Ministère se réserve le droit d'en faire établir la valeur par une personne compétente et d'appliquer une déduction.
6. Certaines modifications peuvent faire l'objet d'une analyse particulière. Le cas échéant, le Ministère se réserve le droit d'exiger une expertise professionnelle comme pièce justificative.
7. Les demandes doivent être présentées au Ministère par l'entremise du formulaire prévu à cette fin et qui est disponible à l'adresse suivante : <https://collecteinfo.education.gouv.qc.ca>.

Mesure 30760 — Ajustement lié à l'environnement

ÉLÉMENTS VISÉS

Une allocation supplémentaire est accordée pour couvrir les coûts supplémentaires engendrés par l'achat et l'utilisation d'autobus et de minibus fonctionnant au carburant diesel et répondant aux exigences des nouvelles normes environnementales. Les éléments considérés sont l'achat d'un moteur plus performant, son entretien et les frais de financement.

NORMES D'ALLOCATION

1. Aux fins de cet ajustement, il est considéré que les autobus et les minibus ont une durée de vie de 12 ans et que la hausse moyenne du prix de ces véhicules sera de 7 600 \$, soit 733 \$ par année, y compris les frais de financement. Une somme de 452 \$ est considérée pour les autres frais. L'allocation totale est donc de 1 185 \$ par véhicule admissible. Ces autres frais comprennent le remplacement périodique de certaines composantes du système antipollution ainsi que les dépenses supplémentaires en carburant. Les véhicules de l'année 2007 ou d'une année plus récente sont admissibles.
2. L'allocation supplémentaire accordée à ce titre sera intégrée dans l'allocation de base pour l'année subséquente et le montant par véhicule admissible sera indexé selon le taux indiqué à l'annexe B.
3. L'allocation sera versée à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé pour les véhicules utilisés à plus de 50 % pour les besoins de cet organisme scolaire.

4. Mesures 50000 — Allocations spécifiques

Mesure 50710 — Compensation du coût du carburant pour les transporteurs scolaires

ÉLÉMENTS VISÉS

Une allocation spécifique est accordée pour couvrir la hausse du prix du carburant diesel, du propane ou du gaz naturel. L'ajustement vise les services de transport scolaire quotidien rendus avec des véhicules (berlines, minibus et autobus) fonctionnant avec ces sources d'énergie.

Il appartient à la commission scolaire ou à l'établissement d'enseignement privé d'effectuer l'ajustement en utilisant les paramètres établis par le Ministère.

La demande devra être présentée au Ministère par l'entremise du formulaire prévu à cette fin.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation spécifique	=	$\frac{A}{B}$	x	$[(C - D) - 0,02] + [(E - F) - 0,02]$	x	G	x	$(1 + H)$	x	Facteur de correction (si applicable)
--------------------------	---	---------------	---	---------------------------------------	---	---	---	-----------	---	---

Où

- A = Kilométrage productif mensuel moyen par véhicule, fourni par la commission scolaire
- B = Consommation moyenne de carburant au kilomètre, fixée à trois kilomètres au litre pour les autobus et les minibus et à huit kilomètres au litre pour les berlines¹
- C = Prix mensuel du diesel ou du gaz naturel au litre constaté, déclaré par le Ministère mensuellement²
- D = Prix de référence au litre
- E = Prix mensuel du propane au litre constaté, transmis par le Ministère mensuellement³
- F = Prix de référence au litre
- G = Nombre de véhicules fonctionnant au carburant diesel, au propane ou au gaz naturel⁴.
- H = Taux de taxes nettes correspondant à la proportion non ristournée de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ), représentant une charge de 6,89 % de l'ajustement.

Le prix de référence est de 0,6199 \$ du litre pour l'année scolaire 2016-2017 et il est indexé pour les années scolaires suivantes en fonction de l'indice des prix pour le carburant diesel.

¹ Pour les berlines, joindre un formulaire séparément.

² Prix du ULS diesel plus taxe d'accise et taxe québécoise sur le carburant (référence : Bloomberg Oil Buyer's Guide).

³ Index Mundi: <http://www.indexmundi.com/commodities/?commodity=propane&months=12¤cy=cad>.

⁴ Y compris les autobus en régie.

SECTION B

ANNEXES

Annexe A

Correction à la base historique de financement

Cet ajustement est calculé à partir d'un modèle mathématique déterminant une dépense théorique par élève. Celle-ci, propre à chaque commission scolaire, est basée sur l'année scolaire 2015-2016.

1. Calcul de la dépense admissible pour les véhicules à contrat ou en régie

La dépense admissible estimée pour les véhicules à contrat ou en régie correspond au produit du nombre d'élèves transportés multiplié par la dépense admissible par élève considéré par le modèle. Pour un véhicule en régie, la dépense admissible est réduite de 12 500 \$.

	Coefficient		Variable		Valeur
A	10,505			=	10,505
B	-0,809		Nombre d'élèves transportés	=	B
C	0,590		Nombre de véhicules	=	C
D	0,166	X	Log naturel du		
			Nombre de kilomètres parcourus	=	D
E	-0,135		Nombre moyen de kilomètres par bâtiment	=	E
F	-0,133		Nombre moyen d'élèves inscrits par kilomètre	=	F
G	Dépense estimée en Log ($G = A + B + C + D + E + F$)			=	G
H	Dépense estimée en \$ (2,718 ^G)			=	H

Les nombres ci-dessus correspondent aux coefficients servant à estimer la dépense par élève de la commission scolaire. Ils sont identiques à toutes les commissions scolaires et ont été déterminés à partir d'un modèle de régression linéaire sur la base des données des rapports financiers de l'année scolaire 2015-2016 des commissions scolaires.

Un intervalle de confiance est ensuite établi autour de la dépense estimée par élève :

— Borne maximale = Dépense estimée par élève + 5 %

— Borne minimale = Dépense estimée par élève – 5 %

La dépense réelle par élève de la commission scolaire est retenue lorsque celle-ci se situe à l'intérieur des bornes de l'intervalle de confiance. Si la dépense réelle par élève de la commission scolaire se situe à l'extérieur des bornes de l'intervalle de confiance, la dépense retenue est celle de la borne la plus près de la dépense réelle par élève de la commission scolaire.

Les variables utilisées sont propres à chaque commission scolaire. Leur signification est la suivante :

Nombre d'élèves transportés

Cette variable correspond au nombre d'élèves transportés par la commission scolaire pour ses fins ou comme mandataire d'une autre commission scolaire ou d'un établissement d'enseignement privé, exclusion faite des élèves transportés seulement le midi, et ce, tel que la commission scolaire le déclare au système de déclaration et de sanction de l'effectif scolaire Charlemagne.

Ce nombre a été ajusté de la façon suivante :

- Une pondération de 5 est appliquée aux élèves suivants :
 - Les élèves présentant une déficience ou une difficulté (codes 14, 36 et 50);
 - Les élèves scolarisés dans une école à vocation régionale ou suprarégionale reconnue par le Ministère;
 - Les élèves considérés dans le cadre de l'entente avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (entente MEES-MSSS) et scolarisés dans un centre de réadaptation;
- Une pondération de 2 est appliquée aux élèves suivants :
 - Les élèves présentant une déficience ou une difficulté considérée à l'annexe C et non retenue au paragraphe précédent;
 - Les élèves déclarés en accueil et francisation par la commission scolaire;
- Une pondération de 1,25 est appliquée aux élèves suivants :
 - Les élèves ordinaires de l'enseignement secondaire;
- Le nombre d'élèves calculé pour la commission scolaire est réduit d'un nombre équivalent à 5 % de l'effectif scolaire inscrit sur une base régulière dans les services de garde;
- Les élèves utilisant le transport en commun et ceux bénéficiant d'une allocation versée aux parents ont été retranchés, car ils sont l'objet d'un financement distinct.

Nombre de véhicules

Cette variable correspond au nombre total de véhicules à contrat ou en régie déclaré par la commission scolaire.

Le nombre de berlines est calculé de la façon suivante :

- Si le coût moyen des berlines est inférieur à 16 560 \$, alors le nombre de berlines est égal au coût total des berlines divisé par 16 560 \$. Autrement, le nombre de berlines correspond au nombre de berlines déclaré;
- Le nombre de berlines retenu est ensuite divisé par 2,5.

Nombre de kilomètres

Cette variable correspond au nombre de kilomètres parcourus par l'ensemble des véhicules pour le compte de la commission scolaire (à contrat ou en régie).

Nombre moyen de kilomètres par bâtiment

Il s'agit de la division du kilométrage routier sur le territoire de la commission scolaire par le nombre de bâtiments scolaires où des élèves de la formation générale des jeunes sont inscrits pour l'année scolaire 2015-2016.

Nombre moyen d'élèves inscrits par kilomètre

Il s'agit de la division du nombre d'élèves inscrits à la commission scolaire à la formation générale des jeunes pour l'année scolaire 2015-2016 par le kilométrage routier sur le territoire de la commission scolaire.

2. Calcul de la dépense admissible pour les autres formes de transport scolaire

Les autres formes de transport scolaire considérées correspondent aux besoins pour le transport intégré et aux autres besoins que la commission scolaire doit assumer à même son allocation de base pour le transport scolaire. Les données réelles constatées dans les rapports financiers 2015-2016 sont retenues :

— Dépense considérée pour le transport intégré, excluant le transport du midi, définie de la façon suivante :

Dépense considérée pour le transport intégré, excluant le transport du midi	=	70 %	x	10 mois	x	nombre d'élèves inscrits au transport intégré ¹ dans Charlemagne
---	---	------	---	---------	---	---

— Dépense par entente, déduction faite des revenus spécifiques reçus pour le transport du matin et du soir;

— Dépense pour le transport exceptionnel, déduction faite des revenus spécifiques afférents;

— Dépense pour le transport inter-écoles, déduction faite des revenus spécifiques afférents;

— Dépense pour le transport périodique, déduction faite des revenus spécifiques afférents;

— Allocation versée aux parents pour le transport du matin et du soir.

3. Calcul de la dépense totale admissible et du budget déterminé par le modèle du Ministère

La dépense totale admissible correspond à la somme des dépenses calculées aux points 1 et 2.

Le budget déterminé par le modèle du Ministère est établi comme suit :

Le budget déterminé par le modèle du Ministère	=	Dépense totale admissible de la commission scolaire (points 1 et 2)	+	Écart entre le budget disponible pour l'ensemble des commissions scolaires et la somme des dépenses totales admissibles des commissions scolaires (points 1 et 2)	x	Proportion de la dépense admissible par rapport au budget disponible déterminé en fonction des dispositions du point 1
--	---	---	---	---	---	--

¹ Cette donnée a pu faire l'objet d'ajustements à la suite des validations du Ministère. Elle correspond au nombre d'élèves ayant reçu une compensation de la commission scolaire pour l'année scolaire 2015-2016.

4. Calcul de l'ajustement à titre de la correction à la base historique de financement

L'ajustement à titre de correction à la base historique de financement est calculé en deux étapes.

4.1. Calcul de l'écart entre le budget déterminé par le modèle et le budget de base disponible

Calcul de l'écart entre le budget déterminé par le modèle et le budget de base disponible	=	Budget déterminé par le modèle du Ministère (point 3)	-	Budget de base disponible pour la commission scolaire pour l'année scolaire 2015-2016
---	---	--	---	---

4.2. Détermination de l'ajustement

— Si l'écart est négatif :

- Une correction à la baisse de la base historique de financement est appliquée jusqu'à concurrence du moindre de 2 % du budget 2015-2016 ou du surplus d'exercice de la commission scolaire pour le transport scolaire au rapport financier 2015-2016.
- Si le surplus d'exercice est nul ou si la commission scolaire est en déficit d'exercice, il n'y a pas de correction à la base historique de financement.

— Si l'écart est positif :

- Une correction à la hausse de la base historique de financement est appliquée. Celle-ci correspond à 26 % de l'écart positif.

Afin que le niveau de la correction à la baisse de la base historique de financement soit déterminé, le résultat d'exercice pour l'année scolaire 2015-2016 (surplus ou déficit) de la commission scolaire pour le transport scolaire correspond au calcul suivant :

Résultat d'exercice de la commission scolaire pour le transport scolaire	=	Subvention pour le transport scolaire	+	Montant pourvu par le produit maximal de la taxe scolaire	-	Dépenses pour le transport scolaire à l'exclusion du transport scolaire du midi, des dépenses non récurrentes (page 450, ligne 90000, colonne F du rapport financier 2015-2016) et des revenus pour le transport scolaire (page 62)	+	Autres formes de dépenses (page 83, lignes 34200, 34300, 34400 et 34500, colonne H des états financiers 2015-2016)
--	---	---------------------------------------	---	---	---	---	---	--

Annexe B

Indexation et variation de l'effectif scolaire

1. Indexation

Le montant relatif à l'indexation correspond à l'application du taux de variation de l'indice des prix à la consommation (IPC) au total des montants paraissant aux lignes 1.3 et 1.4 du document J - *Calcul de l'allocation de base des commissions scolaires*¹.

Le taux de variation de l'IPC correspond à l'écart en pourcentage entre la moyenne des indices mensuels des deux dernières années civiles disponibles. Les données proviennent de la publication de Statistique Canada, Prix à la consommation et indices des prix, catalogue n° 62-001.

Taux de l'année concernée	=	$\frac{\text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile précédente} - \text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile qui précède l'année civile précédente}}{\text{Moyenne des indices mensuels de l'année civile qui précède l'année civile précédente}}$
---------------------------	---	--

2. Calcul des ajustements pour la variation de l'effectif scolaire à la formation générale des jeunes

Deux ajustements liés à la variation de l'effectif scolaire peuvent être apportés soit :

- Un ajustement pour la variation de l'effectif scolaire ordinaire;
- Un ajustement pour la variation de l'effectif scolaire handicapé (annexe C).

2.1. Ajustement pour la variation de l'effectif scolaire ordinaire

Le taux de variation de l'effectif scolaire ordinaire est établi a priori et est déterminé comme suit :

Taux de variation de l'effectif scolaire ordinaire pour l'année concernée	=	$\frac{\text{Effectif scolaire ordinaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente} - \text{Effectif scolaire ordinaire au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}{\text{Effectif scolaire ordinaire au 30 septembre de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}$
---	---	---

¹ Document paramétrique spécifique à chaque commission scolaire.

Pour les années scolaires concernées, l'effectif scolaire ordinaire est l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre et l'élève inscrit à l'éducation préscolaire 4 ans à demi-temps, à l'exception de l'élève inscrit à l'animation *Passe-Partout*. L'effectif scolaire de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire n'est pas pondéré et celui de l'enseignement secondaire est pondéré par 1,25. L'effectif scolaire handicapé reconnu aux fins de financement et les places-élèves MEES-MSSS ne sont pas considérés pour ce calcul.

Le taux de variation retenu aux fins de financement correspond à 20 % du taux de la variation de l'effectif scolaire ordinaire de la commission scolaire. Ce taux, s'il est positif, s'applique lorsque le résultat de la division de l'effectif scolaire ordinaire transporté par le nombre de places utilisables est supérieur au ratio de 0,9.

L'ajustement pour la variation de l'effectif scolaire ordinaire correspond au calcul suivant :

Ajustement pour la variation de l'effectif scolaire ordinaire	=	Enveloppe budgétaire estimée pour le transport scolaire de l'effectif scolaire ordinaire	x	Taux de variation de l'effectif scolaire ordinaire pour l'année scolaire concernée	x	20 %
---	---	--	---	--	---	------

Où

Enveloppe budgétaire estimée pour le transport scolaire de l'effectif scolaire ordinaire	=	$\frac{\text{Dépenses pour le transport scolaire du matin et du soir pour les autobus et les minibus}^1}{\text{Dépenses totales du transport scolaire du matin et du soir}^1}$	x	Allocation récurrente de l'année scolaire concernée
--	---	--	---	---

Si le taux de variation de l'effectif scolaire ordinaire est négatif, l'ajustement est égal au moindre :

- Du surplus de la commission scolaire pour le transport scolaire pour la dernière année scolaire pour laquelle les résultats d'exercice sont disponibles; ou
- De l'équivalent de 20 % de la baisse de l'effectif scolaire ordinaire.

Dans le cas d'un déficit, aucune diminution de l'allocation ne sera appliquée au titre de cet ajustement.

¹ Dépenses inscrites aux états financiers de la commission scolaire pour la dernière année scolaire disponible.

2.2. Ajustement pour la variation de l'effectif scolaire handicapé reconnu aux fins de financement du transport scolaire

Le taux de variation de l'effectif scolaire handicapé est établi *a priori* et déterminé comme suit :

Taux de variation de l'effectif scolaire handicapé pour l'année concernée	=	$\frac{\text{Effectif scolaire handicapé de l'année scolaire précédente} - \text{Effectif scolaire handicapé de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}{\text{Effectif scolaire handicapé de l'année scolaire qui précède l'année scolaire précédente}}$
---	---	---

L'effectif scolaire handicapé correspond à celui qui est reconnu aux fins de financement du transport scolaire (annexe C).

L'ajustement pour la variation de l'effectif scolaire handicapé correspond au calcul suivant :

Ajustement pour la variation de l'effectif scolaire handicapé	=	Enveloppe budgétaire estimée pour le transport scolaire de l'effectif scolaire handicapé	x	Taux de variation de l'effectif scolaire handicapé pour l'année scolaire concernée	x	20 %
---	---	--	---	--	---	------

Où

Enveloppe budgétaire estimée pour le transport scolaire de l'effectif scolaire handicapé	=	$\left[\frac{\text{Dépenses pour le transport scolaire du matin et du soir pour les véhicules adaptés}^1}{\text{Dépenses totales du transport scolaire du matin et du soir}^1} \right]$	x	Allocation récurrente de l'année scolaire concernée
--	---	--	---	---

¹ Dépenses inscrites aux états financiers de la commission scolaire pour la dernière année scolaire disponible.

Annexe C

Déficiences ou difficultés reconnues aux fins du financement du transport scolaire

Déficience ou difficulté	Code de difficulté	Facteur de pondération de l'effectif scolaire
Troubles graves du comportement	14	5
Déficience intellectuelle profonde	23	2
Déficience intellectuelle moyenne à sévère	24	2
Déficience motrice grave	36	5
Déficience visuelle	42	2
Déficience auditive	44	2
Troubles envahissants du développement	50	5
Troubles relevant de la psychopathologie	53	2
Déficience atypique	99	2
Élève fréquentant une école à vocation régionale ou suprarégionale	—	5
Élève considéré dans le cadre de l'entente avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (entente MEES-MSSS) et scolarisé dans un centre de réadaptation MEES	—	5

Annexe D

Liste des établissements d'enseignement privés HDAA

Code	Nom de l'établissement
035500	Centre académique Fournier
037500	Centre d'intégration scolaire Inc
044500	Centre François-Michelle
395500	Centre pédagogique Lucien-Guilbault Inc.
053500	Centre psycho-pédagogique de Québec Inc. (École St-François)
227500	École le Sommet
268500	École orale de Montréal pour les sourds
278500	École Peter Hall Inc.
345500	École Vanguard Québec Ltée
394500	École à pas de géant

Annexe E

Liste des coûts moyens de transport par élève des commissions scolaires au rapport financier 2015-2016

Code	Nom de la commission scolaire	Coût moyen (en \$)		Code	Nom de la commission scolaire	Coût moyen (en \$)	
		Élèves ordinaires	Élèves HDAA			Élèves ordinaires	Élèves HDAA
711	CS des Monts-et-Marées	1 869	10 401	812	CS des Chic-Chocs	1 871	8 724
712	CS des Phares	1 296	5 426	813	CS René-Lévesque	1 493	8 091
713	CS du Fleuve-et-des-Lacs	2 184	6 360	821	CS de la Côte-du-Sud	1 683	5 715
714	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	1 241	3 639	822	CS des Appalaches	1 814	6 959
721	CS du Pays-des-Bleuets	1 372	4 510	823	CS de la Beauce-Etchemin	1 058	2 188
722	CS du Lac-Saint-Jean	1 277	2 513	824	CS des Navigateurs	866	5 750
723	CS des Rives-du-Saguenay	1 218	3 703	831	CS de Laval	689	3 996
724	CS De La Jonquière	983	2 398	841	CS des Affluents	707	4 764
731	CS de Charlevoix	1 210	4 916	842	CS des Samares	1 129	6 873
732	CS de la Capitale	621	3 666	851	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles	608	3 988
733	CS des Découvreurs	936	5 934	852	CS de la Rivière-du-Nord	924	3 123
734	CS des Premières-Seigneuries	1 016	4 805	853	CS des Laurentides	1 381	3 146
735	CS de Portneuf	1 253	5 064	854	CS Pierre-Neveu	1 485	5 628
741	CS du Chemin-du-Roy	986	3 258	861	CS de Sorel-Tracy	1 070	6 416
742	CS de l'Énergie	1 408	2 787	862	CS de Saint-Hyacinthe	1 134	4 745
751	CS des Hauts-Cantons	1 849	9 254	863	CS des Hautes-Rivières	950	6 042
752	CS de la Région-de-Sherbrooke	841	4 158	864	CS Marie-Victorin	707	3 399
753	CS des Sommets	926	4 261	865	CS des Patriotes	723	6 722
761	CS de la Pointe-de-l'Île	901	5 748	866	CS du Val-des-Cerfs	850	4 775
762	CS de Montréal	1 178	6 808	867	CS des Grandes-Seigneuries	802	6 179
763	CS Marguerite-Bourgeoys	801	5 287	868	CS de la Vallée-des-Tisserands	1 150	14 694
771	CS des Draveurs	869	4 389	869	CS des Trois-Lacs	791	7 216
772	CS des Portages-de-l'Outaouais	897	3 686	871	CS de la Riveraine	1 433	8 783
773	CS au Cœur-des-Vallées	715	1 944	872	CS des Bois-Francis	1 016	4 658
774	CS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	2 068	4 156	873	CS des Chênes	907	6 330
781	CS du Lac-Témiscamingue	2 184	9 591	881	CS Central Québec	1 782	7 030
782	CS de Rouyn-Noranda	1 035	5 455	882	CS Eastern Shores	1 914	9 137
783	CS Harricana	1 768	6 924	883	CS Eastern Townships	1 354	2 096
784	CS de l'Or-et-des-Bois	556 \$	912	884	CS Riverside	1 014	6 888
785	CS du Lac-Abitibi	2 497	9 159	885	CS Sir-Wilfrid-Laurier	1 042	6 054
791	CS de l'Estuaire	1 555	5 773	886	CS Western Québec	1 318	5 836
792	CS du Fer	1 139	5 294	887	CS English-Montréal	1 303	5 034
793	CS de la Moyenne-Côte-Nord	1 542	5 599	888	CS Lester-B.-Pearson	882	7 838
801	CS de la Baie-James	1 212	4 714	889	CS New Frontiers	1 133	8 480
811	CS des Îles	1 384	7 294				

Annexe F

Facteur de régionalisation appliqué pour que la localisation de certains établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions soit considérée

Code	Établissement	Région administrative	Facteur de régionalisation	Commission scolaire du territoire
1500	Académie Antoine-Manseau	14	1	CS des Samares
6500	Académie François-Labelle	14	1	CS des Samares
16500	Académie Lafontaine	15	1	CS Rivière-du-Nord
17500	Académie Laurentienne (1986)	15	1	CS des Laurentides
27500	Académie Saint-Louis	03	1	CS de la Capitale
29500	Académie Ste-Thérèse	15	1	CS de la Seigneurie-des-Milles-Îles
34500	Centre académique de Lanaudière	14	1	CS des Samares
57500	Collège Bourget	16	1	CS des Trois-Lacs
58500	Collège Champagneur	14	1	CS des Samares
65500	Collège Charles-Lemoyne	16	1	CS des Grandes-Seigneuries
66500	Collège Clarétain	17	1	CS des Bois-Francis
69500	Collège Champigny	3	1	CS des Découvreurs
74500	Collège de l'Assomption	14	1	CS des Samares
76500	Collège de Lévis	12	1	CS des Navigateurs
79500	Collège Sainte-Anne-de-la-Pocatière	1	1,05	CS Kamouraska-Rivière-du-Loup
85500	Collège Dina-Bélanger	12	1	CS de la Côte-du-Sud
86500	Collège du Mont-Saint-Anne	5	1	CS de la Région-de-Sherbrooke
87500	Collège du Sacré-Coeur	5	1	CS de la Région-de-Sherbrooke
88500	Collège Durocher de Saint-Lambert	16	1	CS Marie-Victorin
89500	Collège Esther-Blondin	14	1	CS des Samares
96500	Collège Français (1965) Inc.	6	1	CS de Montréal
97500	Collège Français primaire	16	1	CS Marie-Victorin
98500	Collège François-Delaplace	5	1	CS de la Région-de-Sherbrooke
99500	Collège Héritage de Châteauguay	16	1	CS des Grandes-Seigneuries
107500	Collège Jean-de-la-Mennais	16	1	CS des Grandes-Seigneuries
116500	Collège Laval	13	1	CS de Laval
118500	Collège Marie-de-l'Incarnation	4	1,01	CS de l'Énergie
119500	Collège Mont Notre-Dame de Sherbrooke	5	1	CS de la Région-de-Sherbrooke
123500	Collège Mont Sacré-Coeur	16	1	CS du Val-des-Cerfs
127500	Collège Notre-Dame de l'Assomption	17	1	CS de la Rivéraine
128500	Collège Notre-Dame-de-Lourdes	16	1	CS Marie-Victorin
129500	Collège Notre-Dame des Servites	5	1	CS des Sommets
144500	Collège Rivier	5	1	CS des Hauts-Cantons
145500	Collège Saint-Alexandre (Gatineau)	7	1,12	CS des Draveurs
147500	Collège Saint-Bernard	17	1	CS des Chênes
148500	Coll. Saint-Charles-Garnier	03	1	CS de la Capitale

Code	Établissement	Région administrative	Facteur de régionalisation	Commission scolaire du territoire
149500	Collège Saint-Hilaire	16	1	CS des Patriotes
158500	Collège Saint-Maurice	16	1	CS de Saint-Hyacinthe
159500	Collège Saint-Paul	16	1	CS des Patriotes
184500	École apostolique de Chicoutimi	2	1,05	CS des Rives-du-Saguenay
226500	École Jésus-Marie de Beauceville	12	1	CS de la Beauce-Etchemin
228500	École les Mélèzes	14	1	CS des Samares
237500	École Marcelle-Mallet	12	1	CS des Navigateurs
239500	École Marie-Anne	14	1	CS des Samares
266500	École Notre-Dame de Nareg	13	1	CS de Laval
304500	École primaire les Trois Saisons	16	1	CS des Patriotes
305500	École primaire Socrates-Démosthène	13	1	CS de Laval
314500	École secondaire de Bromptonville	5	1	CS de la Région-de-Sherbrooke
315500	École secondaire du Verbe divin	16	1	CS du Val-des-Cerfs
317500	École Secondaire François-Bourrin	3	1	CS des Premières-Seigneuries
321500	Collège Boisbriand 2016	06	1	CS de la Seigneurie-des-Mille-Îles
322500	Collège Letendre	13	1	CS de Laval
323500	École secondaire Marcellin-Champagnat	16	1	CS des Hautes-Rivières
326500	École secondaire Mont Saint-Sacrement	3	1	CS de la Capitale
327500	École secondaire Notre-Dame	1	1,05	CS de Kamouraska-Rivière-du-Loup
335500	Collège Saint-Joseph de Hull	7	1,12	CS des Portages-de-l'Outaouais
336500	École secondaire St-Joseph de Saint-Hyacinthe	16	1	CS de Saint-Hyacinthe
337500	Collège Saint-Sacrement)	14	1	CS des Samares
350500	Externat Sacré-Cœur de Rosemère	13	1	CS de Laval
352500	Externat Saint-Jean-Eudes	3	1	CS des Premières-Seigneuries
365500	Institut d'enseignement de Sept-Îles	9	1,31	CS du Fer
368500	Institut Saint-Joseph	03	1	CS de la Capitale
374500	Institut secondaire Kéranna	4	1,01	CS de l'Énergie
377500	Juvénat Notre-Dame du Saint-Laurent	12	1	CS des Navigateurs
407500	Les services éducatifs du SMRC	2	1,05	CS du Lac-Saint-Jean
426500	Académie des Sacrés-Cœurs	16	1	CS des Patriotes
444500	Séminaire de Chicoutimi	2	1,05	CS des Rives-du-Saguenay
445500	Séminaire de la Très-Sainte-Trinité	16	1	CS des Patriotes
446500	Séminaire de Sherbrooke	5	1	CS de la Région-de-Sherbrooke
448500	Séminaire du Sacré-Cœur	15	1	CS de la Rivière-du-Nord
449500	Collège Saint-Alphonse	3	1	CS des Premières-Seigneuries
454500	Séminaire Saint-François	3	1	CS des Découvreurs
455500	Séminaire St-Joseph de Trois-Rivières	4	1,01	CS de l'Énergie
456500	Séminaire Sainte-Marie	4	1,01	CS de l'Énergie
457500	Séminaire Salésien	5	1	CS de la Région-de-Sherbrooke
468500	Val-Marie	4	1,01	CS de l'Énergie
524500	Collège Nouvelles Frontières	7	1,12	CS des Draveurs

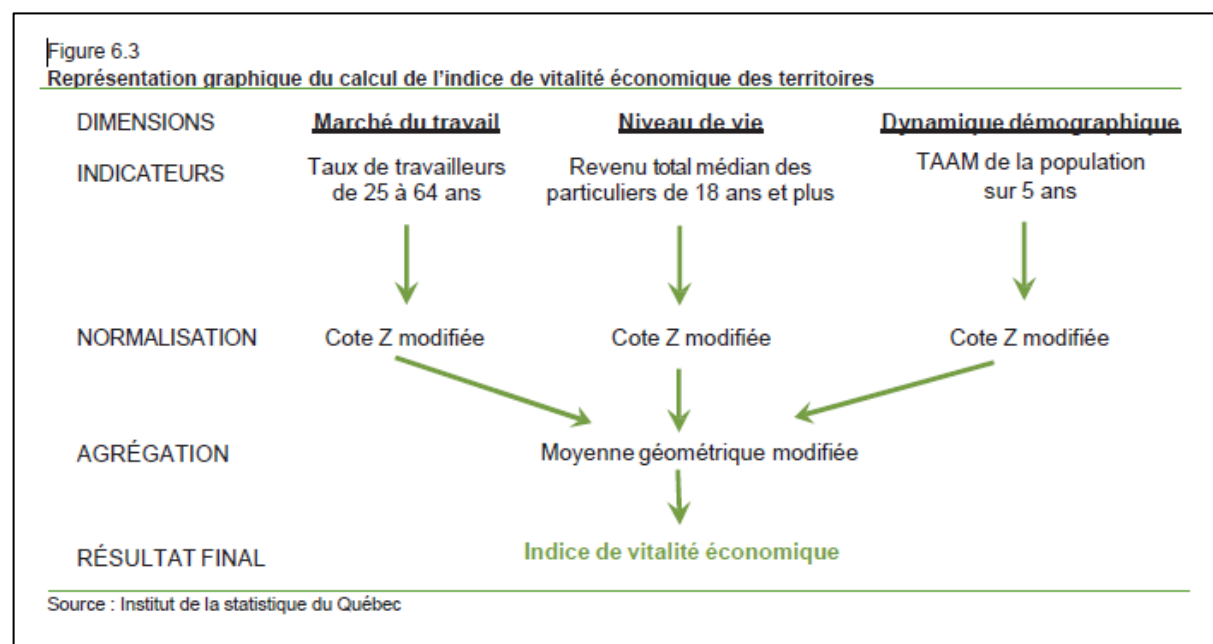
Annexe G

Facteur lié à l'indice de vitalité économique (IVE)

L'indice de vitalité économique¹ est une moyenne géométrique de trois indicateurs normalisés. Ces indicateurs sont le taux de travailleurs de 25 à 64 ans, le revenu total médian des 18 ans et plus et le taux d'accroissement annuel moyen (TAAM) de la population sur une période de 5 ans. Ensemble, ces indicateurs permettent d'évaluer le marché du travail, le niveau de vie et la dynamique démographique d'une région. La normalisation des variables est fondée sur le calcul d'une cote Z basée sur l'écart absolu médian.

Une valeur négative indique que la municipalité accuse un retard en matière de vitalité économique. L'inverse, un indice positif, signifie donc que la municipalité présente un résultat supérieur de vitalité économique.

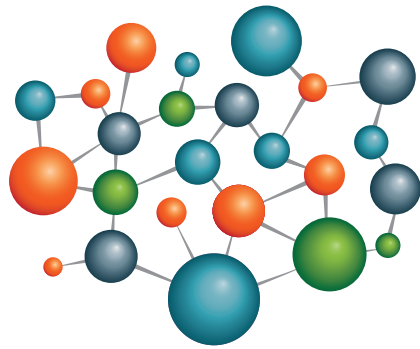
Représentation graphique du calcul de l'indice de vitalité économique des territoires



¹ Institut de la statistique du Québec (ISQ), *Bulletin d'analyse – Indice de vitalité économique (IVE)*, document rendu public le 14 décembre 2016 au <http://stat.gouv.qc.ca/statistiques/economie/indice-vitalite-economique/bulletin-indice.html>

Le facteur de vitalité économique (IVE) permet au Ministère de cibler les régions où le niveau de vie est faible et ainsi de bonifier l'enveloppe que recevront les EEPA de ces régions pour le transport scolaire. Le tableau qui suit présente la liste des établissements d'enseignement privés dont l'indice de vitalité économique requiert une bonification de l'enveloppe de base de 40 % (facteur lié à l'indice de vitalité économique de 1,4)

Rang quintile	Municipalité	Code	Établissement d'enseignement privé agréé
3	Métabetchouan-Lac-à-la-Croix	407500	Séminaire Marie-Reine-du-Clergé
	Saint-Tite-des-Caps	449500	Collège des Hauts-Sommets
	Trois-Rivières	118500	Collège Marie-de-l'Incarnation
	Trois-Rivières	374500	Institut secondaire Kéranna
	Trois-Rivières	455500	Séminaire Saint-Joseph de Trois-Rivières
	Trois-Rivières	468500	École Val-Marie
	Coaticook	144500	Collège Rivier
	Rawdon	058500	Collège Champagneur
	Rawdon	239500	École Marie-Anne
4	La Pocatière	079500	Collège Sainte-Anne-de-la-Pocatière
	Ayer's Cliff	129500	Collège Servite
	Joliette	001500	Académie Antoine-Manseau
	Joliette	228500	École les Mélèzes
	Val-Morin	017500	Académie Laurentienne (1986)
	Grenville-sur-la-Rouge	448500	Séminaire du Sacré-Cœur
	Shawinigan	456500	Séminaire Sainte-Marie



education.gouv.qc.ca

